



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### LOI N° 23 DE 2018 SUR LES DISTINCTIONS HONORIFIQUES (MODIFICATION)

#### Sommaire

<b>1</b>	<b>Modifications</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>2</b>

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 06/07/2018

Entrée en vigueur : 27/07/2018

## LOI N° 23 DE 2018 SUR LES DISTINCTIONS HONORIFIQUES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Distinctions honorifiques [CAP 120].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modifications**

La Loi sur les Distinctions honorifiques [CAP 120] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LES DISTINCTIONS HONORIFIQUES [CAP 120]

#### **1 Après l'article 6**

Insérer

#### **“6A Création d'un Comité consultatif des distinctions honorifiques, des médailles et décorations**

Le Comité consultatif des distinctions honorifiques, des médailles et décorations est créé.

#### **6B Composition of the Committee**

Le Président peut, par Arrêté, nommer les personnes suivantes membres du Comité :

- a) le Secrétaire privé du Bureau de la Présidence ;
- b) un représentant du Bureau du Premier Ministre nommé par le Premier Ministre ;
- c) un représentant nommé par le Conseil chrétien de Vanuatu ;
- d) un représentant des médias, nommé par l'Association des médias ;
- e) un représentant nommé par le Service des affaires féminines ;
- d) une personne nommée par le Conseil national de la jeunesse de Vanuatu titulaire d'une qualification tertiaire ;
- f) un représentant nommé par le Malvatumauri Conseil national des chefs ;
- g) un représentant de la Commission des services de Police nommée par la Commission elle-même ; et
- h) un représentant de la Commission de la Fonction publique, nommée par la Commission elle-même.

**6C Fonctions du Comité**

- 1) Le Comité a les fonctions suivantes :
  - a) examiner les candidatures de personnes à nommer à l'Ordre ;
  - b) faire des recommandations au Premier Ministre en ce qui concerne les nominations faites ;
  - c) conseiller le Premier Ministre sur toute autre question concernant un Ordre ; et
  - d) conseiller le Premier Ministre sur le type de médailles et de décorations qu'un candidat doit recevoir.
- 2) Aux fins du présent article, Ordresignifie Ordre honorifique de Vanuatu, qui est un ordre d'honneur visant à reconnaître les citoyens et autres personnes pour leurs réalisations ou leurs services distingués.

**6D Pouvoirs du Comité**

Le Comité a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou commode pour ou en rapport avec l'exécution de ses fonctions.

**6E Président et vice-président du Comité**

- 1) Le Secrétaire privé du Bureau de la Présidence est le président du comité.
- 2) Les membres du comité élisent parmi eux un vice-président.
- 3) Le vice-président est nommé pour une période d'un an et peut être réélu.

**6F Réunions du Comité**

- 1) Le comité tient les réunions nécessaires à l'exercice des fonctions que lui confère la présente Loi.
- 2) Le quorum de la réunion est de 5 membres du Comité présents à la réunion.
- 3) Un membre présent à la réunion dispose d'une voix et les questions soulevées lors d'une réunion doivent être décidées à la majorité des voix.

- 4) Si le vote à une réunion est égal, le membre qui préside la réunion a une voix prépondérante.
- 5) Le président préside toutes les réunions d'un comité et, en cas d'absence du président, le vice-président préside la réunion.
- 6) Le secrétaire, après consultation du président, informe les autres membres du comité du lieu, de l'heure et de la date de la réunion.
- 7) Sous réserve de la présente Loi, le comité peut déterminer et régler ses propres procédures.

#### **6G Secrétaire du Comité**

- 1) Le registraire est le secrétaire du comité.
- 2) Le secrétaire a les fonctions suivantes :
  - a) préparer et diffuser les ordres du jour et les documents de travail pour les réunions du Comité ; et
  - b) rédiger le procès-verbal des réunions du Comité et le distribuer aux membres du Comité dans la semaine suivant chaque réunion ; et
  - c) toute autre fonction imposée au secrétaire par la présente Loi ou toute autre Loi.

#### **6H Indemnité de présence**

Les membres du Comité, y compris le président et le vice-président, ont droit à une indemnité de présence de 5 000 VT pour chaque jour où le comité siège à une réunion.

#### **6I Nomination du Registraire de l'ordre**

- 1) Le président nomme un Registraire de l'Ordre.
- 2) Le Registraire est nommé pour une période de trois ans et son mandat est renouvelable.

- 3) Une personne ne doit pas être nommée au poste de Registraire à moins qu'elle :
  - a) ne soit titulaire d'un diplôme en administration publique délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu ; ou
  - b) ait au moins trois ans d'expérience dans l'administration publique.
- 4) Le président détermine les conditions d'emploi du Registraire.
- 5) La nomination du Registraire en vertu du paragraphe 1) doit suivre un processus de sélection équitable et transparent et doit être fondée sur le mérite.
- 6) Le Registraire peut être disqualifié de sa nomination s'il :
  - a) est ou devient membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ; ou
  - b) est en faillite ; ou
  - c) a été déclaré coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus, qu'il s'agisse ou non d'une peine avec sursis.
- 7) Le Registraire cesse d'exercer ses fonctions si :
  - a) il est disqualifié pour inhabile à être nommé en vertu du paragraphe 3) ; ou
  - b) il devient définitivement incapable d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi ; ou
  - c) il démissionne de son poste en donnant un préavis écrit de deux semaines adressé au président ; ou
  - d) le président met fin à sa nomination pour manquement grave aux conditions de son emploi ; ou
  - e) il est reconnu coupable d'une faute grave".

**6J Fonctions du Registraire**

Les fonctions du Registraire sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration et de la gestion de toutes les questions liées à l'ordre en vertu de la présente Loi ; et
- b) coordonner et faciliter la mise en œuvre des décisions du Comité; et
- c) aider le Bureau du Président à élaborer des critères d'attribution des médailles et d'autres procédures opérationnelles normalisées pour l'attribution de tous les types de médailles ; et
- d) préparer des rapports annuels sur le fonctionnement de l'administration et de la gestion de l'Ordre, à l'intention du Comité et du président."